

Arrêt

n° 104 961 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de religion musulmane.

Vous vivez à Boula dans le département de Kollo où vous êtes l'esclave du chef du village. Vous êtes chargé d'amener le bétail en brousse et devez également faire certains travaux ménagers.

Un an avant votre départ du pays, [Z.], la fille de votre maître commence à vous faire des avances, que vous refusez vu la situation.

Finalement, vous tombez amoureux d'elle et entamez une relation.

Un jour, elle vient vous voir pour vous apprendre qu'elle est enceinte.

Paniqué, vous réalisez que vous ne pouvez rester au village de peur de la réaction de votre maître. Vous vous enfuyez avec [Z.] chez une de ses tantes à Niamey. Cette dernière décide de vous cacher dans une autre maison.

Trois semaines plus tard, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique accompagné d'un passeur.

Vous arrivez dans le Royaume le 2 décembre 2012 et demandez l'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que votre récit est émaillé d'invéraisemblances et d'incohérences.

Ainsi, tout d'abord, il n'est pas crédible que vous preniez le risque d'avoir, à deux reprises, des relations intimes avec [Z.] dans votre chambre située dans la maison de votre maître. C'est d'autant plus invraisemblable que vous précisez, lors de votre audition au CGRA, que vous logiez dans une chambre qui est en fait une grande pièce divisée en plusieurs parties et destinée à tous les esclaves (voir audition CGRA pages 6 et 9). Interrogé à ce sujet, vous ne répondez pas à la question, déclarant que vous aviez dit à [Z.] que vous ne vouliez plus que cela se reproduise (voir audition CGRA page 9).

De plus, après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que vous vous contredisez, lors de votre audition au CGRA, quant à la date à laquelle vous avez eu votre première relation intime avec [Z.]. En effet, si à un moment de votre audition, vous dites que cela s'est passé deux mois avant votre départ soit vers la fin du mois de septembre - le début du mois d'octobre 2012 (voir audition CGRA page 5), à un autre moment de votre audition, vous parlez du mois d'août 2012 (voir audition CGRA page 11). Cette divergence est importante dès lors qu'elle porte sur un élément essentiel qui ne peut s'oublier à savoir le début de la relation amoureuse que vous avez entretenue avec la fille de votre maître et qui est à l'origine de votre fuite du pays.

En outre, il n'est pas davantage plausible que la tante de [Z.] dont vous dites qu'elle veut vous aider, vous et sa nièce, téléphone dès le lendemain de votre arrivée chez elle à votre maître afin de l'informer de la grossesse de sa fille (voir audition CGRA pages 6, 7, 8 et 10).

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé le nom de la tante maternelle de [Z.] qui vous a hébergé pendant trois semaines et a organisé votre départ du pays, vous ne pouvez citer que son prénom, déclarant ignorer son nom complet (voir audition CGRA pages 3 et 7). Une telle ignorance n'est pas vraisemblable dans votre chef au vu de ce que cette personne a fait pour vous et compte tenu du fait que vous prétendez être toujours en contact avec elle depuis votre arrivée en Belgique (voir audition CGRA page 3).

De surcroît, lors de votre audition au CGRA, vous prétendez que vos parents vivaient, avant leur décès, au village de Boula où ils travaillaient comme esclaves (voir audition CGRA pages 2 et 5). Or, sur l'acte de naissance que vous produisez à l'appui de vos dires, daté de novembre 2012, il est indiqué à la rubrique "domicile des parents" Kouré Kollo. Interrogé à ce sujet, vous ne pouvez répondre à la question, déclarant que peut-être vos parents sont originaires de Kouré Kollo vu que votre père avait une soeur qui vivait là (voir audition CGRA page 5). Vos dires à ce sujet n'expliquent en rien pourquoi sur un document officiel, il est mentionné le nom d'un autre village que celui où vous dites que vos parents ont vécu. De la même manière, vous ne pouvez expliquer la raison pour laquelle il est indiqué, sur cet acte, que votre lieu de naissance est Kouré Kollo alors que, lors de votre audition au CGRA, vous prétendez être né à Boula (voir audition CGRA page 5).

Enfin, lors de votre audition au CGRA, vous n'avez pu apporter quasi aucune information sur l'esclavage au Niger, ce qui est invraisemblable dès lors que cette problématique vous concerne personnellement. Le fait que vous n'êtes que très peu instruit (voir audition CGRA page 2) ne peut expliquer, à lui seul, ces méconnaissances, dès lors que vous avez vécu à Niamey pendant trois semaines avant votre départ et qu'il n'est pas déraisonnable de penser que vous auriez pu vous renseigner à ce moment quant à votre situation et aux possibilités qui s'offraient à vous dans votre pays afin de lutter contre votre condition d'esclave ou du moins vous informer à ce sujet après votre arrivée dans le Royaume (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). Ainsi, vous prétendez que l'esclavage est autorisé dans votre pays (voir audition CGRA page 11), ce qui est faux, selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Vous ne savez pas non plus, s'il existe, au Niger, des associations qui luttent contre les pratiques esclavagistes et n'avez jamais entendu parler de Timidria, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de la notoriété dont jouit cette association dans votre pays (voir audition CGRA page 12 et les informations jointes à votre dossier). De même, vous dites ne pas savoir si certains esclaves ont été libérés au Niger ces dernières années et si certaines personnes ont été condamnées pour pratiques esclavagistes dans votre pays (voir audition CGRA page 11).

Deuxièmement, le CGRA observe qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique, en l'occurrence, des membres de la famille de votre maître.

Or, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, il ressort d'informations dont dispose le CGRA dont une copie est versée à votre dossier administratif que la Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage. En effet, selon la législation nigérienne, les pratiques esclavagistes, qualifiées de crimes ou délits, sont punies d'une peine d'emprisonnement de 5 à 30 ans et d'une amende de 500 000 à 5 millions de FCFA. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi en 2003, plusieurs condamnations ont été prononcées pour pratiques esclavagistes à l'égard de maîtres. De même, plusieurs centaines d'esclaves ont été affranchis. A côté de ces dispositions législatives, il existe au Niger plusieurs associations fortement engagées dans la lutte contre l'esclavage dont Timidria et Réagir dans le monde (RDM Tanafili-Niger). Plus particulièrement, l'association Timidria dispose de dizaines de bureaux sur l'ensemble du territoire nigérien. Dans le cadre de son action, Timidria entreprend de nombreuses campagnes de sensibilisation, même dans les régions les plus reculées du pays. Elle assiste également activement les victimes dans le cadre des poursuites judiciaires contre les maîtres. Par ailleurs, Timidria soutient les nouveaux affranchis dans leur réinsertion sociale. Les projets développés par ces différentes associations sont largement appuyés par le gouvernement de Mahamadou Issoufou. En effet, les autorités ont fait montre d'une réelle volonté d'éradiquer cette pratique.

Au vu de ce qui précède, il existe au Niger des voies de recours internes, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues, mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat nigérien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Interrogé au sujet des démarches que vous avez effectuées en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales par rapport à votre situation d'esclave et contre les menaces de votre maître qui veut vous tuer parce que vous avez mis enceinte sa fille, vous déclarez n'avoir entrepris aucune démarche. En effet, selon vos dires, la tante de [Z.], a pensé à cela mais en a conclu que la meilleure solution pour vous était de quitter définitivement le pays parce que même si une plainte était déposée, votre maître pourrait toujours vous retrouver et vous tuer (voir audition CGRA page 11). Lorsque la question vous est posée une seconde fois, vous répondez que, même si cette dernière a fait des démarches, vous n'êtes pas au courant et que vous ne lui avez pas posé de questions dans ce sens (voir audition CGRA page 11), ce qui n'est pas crédible dès lors que cela vous concerne personnellement. Afin de vous justifier, vous dites que vous n'avez pas étudié (voir audition CGRA page 11), ce qui ne peut expliquer, à lui seul, le fait que vous n'avez pas interrogé votre tante sur ce qu'elle a entrepris comme démarches au Niger avant d'opter pour la solution radicale et onéreuse de l'exil en Europe.

Il y a lieu de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire par rapport à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en tentant d'user de toutes les voies de recours possibles dans le pays dont vous êtes le ressortissant. Relevons que vous n'avez jamais fait état lors de vos différents passages devant les instances d'asile d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités nigériennes pour une quelconque raison que ce soit (voir notamment audition CGRA page 12). Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection de l'État dont vous êtes le ressortissant; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat nigérien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat nigérien n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Le document que vous déposez à l'appui de vos dires ne permet pas de prendre une autre décision.

En effet, cet extrait d'acte de naissance, qui n'est qu'un indice de votre identité ne contenant aucune donnée biométrique, ne concerne en rien les persécutions que vous avez relatées à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle retient une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer le dossier au CGRA ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance la copie d'un article intitulé « *Niger : L'esclavage, un drame entouré de silence* » daté du 12 décembre 2009 et tiré du site internet www.pambazuka.org, la copie d'un article intitulé « *Au secours des Haratine : SOS-Abolition* » daté du 20 février 2012 et tiré du site internet <https://haratine.blogspot.be> et la copie d'un article intitulé « *la lutte contre l'esclavage au Niger, un défi à relever (ministre)* », daté du 9 janvier 2013, tiré du site internet www.menara.ma.

3.2 Elle fait ensuite parvenir par télécopie en date du 17 mai 2013 deux convocations datées de janvier et février 2013. Ces mêmes pièces sont également déposées le jour de l'audience.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée se base sur trois ordres de considération afin de rejeter la demande d'asile du requérant. En premier lieu elle constate que son récit est émaillé d'invéraisemblances et d'incohérences lui permettant de conclure à l'absence de sa crédibilité. Ensuite, elle considère que même si les faits étaient établis, ils ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle estime que le document qu'il produit ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. Quant à l'évaluation de la demande sous l'angle de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de cet article. Plus précisément, quant aux invraisemblances et incohérences, elle estime qu'il n'est pas crédible qu'il prenne le risque à deux reprises d'avoir des relations intimes avec la fille de son maître, dans sa chambre, située dans la maison de son maître. Elle remarque également qu'il se contredit sur la date à laquelle il aurait eu la première relation intime avec [Z.]. Elle estime qu'il n'est pas davantage plausible que la tante de [Z.] dont le requérant dit qu'elle veut l'aider ainsi que sa nièce, téléphone dès le lendemain de leur arrivée au maître afin de l'informer de la grossesse de sa fille. Elle remarque également des contradictions entre l'acte de naissance qu'il produit et ses propos notamment sur le domicile de ses parents et son lieu de naissance. Elle lui reproche également des méconnaissances quant à l'esclavage au Niger. Quant à la question du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime enfin que le requérant aurait pu solliciter la protection de ses autorités nationales.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant est d'un niveau intellectuel faible ce qui explique ses méconnaissances relatives à l'esclavage au Niger et que s'informer sur les possibilités de lutter contre la condition d'esclave requiert une présence d'esprit que le requérant n'a pas. Elle en conclut que l'argument de notoriété des informations ne peut être opposé au requérant. Quant à la divergence sur la période de la première relation intime entre le requérant et [Z.], elle estime que l'argumentation de la partie défenderesse est subjective et que le passage pertinent de la décision attaquée est « *entouré de flou* » comparé au rapport d'audition puisque le requérant a fait état de deux départs et qu'il n'est pas clair à quel départ la partie défenderesse fait allusion. Quant à la tante de [Z.], elle estime qu'il n'est pas paradoxal qu'elle les aide mais prévienne le père de [Z.]. Elle souligne par ailleurs qu'en ce qui concerne la résidence des parents du requérant, il faut rappeler la complexité d'une situation que le requérant a eu du mal à expliquer, que ses parents adoptifs étaient domiciliés à Kouré Kollo qui est une localité administrative englobant le village de Boula. Enfin, elle considère que le requérant ne pouvait solliciter la protection de ses autorités puisqu'il n'avait pas connaissance de ses droits et que le combat contre l'esclavage n'a pas encore véritablement donné de résultats tangibles.

4.4 Le Conseil considère d'emblée qu'il ne peut être reproché au requérant d'ignorer la législation sur l'esclavage au Niger ou les voies de recours possibles au vu du peu d'instruction qu'il a reçu. En revanche nonobstant cette première remarque, en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les invraisemblances et les incohérences de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise en ce qui concerne les invraisemblances et incohérences relevées dans le récit du requérant. Le Conseil considère comme particulièrement pertinent le motif tiré de l'imprudence du comportement du requérant et de [Z.] d'avoir des relations intimes dans la maison du maître. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse conclut à juste titre qu'il est incohérent que la tante de [Z.] prévienne le père de cette dernière qu'elle est enceinte alors qu'elle veut aider le requérant et [Z.]. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle ne développe que des arguments de faits qui ne convainquent pas le Conseil et ne répond pas à l'invraisemblance du comportement du requérant d'avoir des relations intimes avec [Z.] au sein de la maison du maître.

4.7 Quant à l'acte de naissance produit par le requérant, le Conseil se rallie à la note d'observations en ce qu'elle souligne que le requérant a clairement mentionné lors de son audition que ses parents adoptifs travaillaient comme esclaves chez son maître avant leur décès et qu'il est dès lors étonnant que figure dans l'acte de naissance les mentions de « forgeron » et « ménagère » à côté de « profession ». Le Conseil considère que cet élément à lui seul suffit pour priver de crédit le récit du requérant quant à sa condition d'esclave.

4.8 Quant aux convocations produites postérieurement à la décision attaquée, le Conseil remarque qu'elles ne sont produites qu'en copie, que le requérant à l'audience reste assez flou quant aux circonstances de l'obtention de ces pièces (son maître aurait pris ces convocations auprès des autorités pour les transmettre à une dame qui les aurait envoyées au requérant), que les motifs de ces convocations ne sont pas spécifiés, qu'un simple examen visuel met en évidence que c'est la même main qui a rempli ces convocations alors qu'elles sont censées provenir de services différents et que leur force probante, dès lors très faible, ne permet pas de restaurer au récit du requérant le crédit qui lui fait défaut eu égard aux invraisemblances et incohérences relevées par la partie défenderesse.

4.9 Enfin, en ce que la partie requérante dépose plusieurs articles de presse concernant la persistance de l'esclavage au Niger, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

4.15 En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE